



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/2212

Nacelle pour dépose de herses sur les corniches de l'église
Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue du Chanoine Boyer et
interdiction temporaire de circulation rue Saint-Fiacre

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **la ville de Versailles** - 4, avenue de Paris 78000 Versailles en vue d'effectuer des travaux de dépose de herses anti-pigeons sur les corniches de l'église Saint-Symphorien,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le jeudi 16 janvier 2025 de 8h à 16h :**

Rue du Chanoine Boyer, côté des numéros pairs à hauteur du n° 7 sur une longueur d'une place de stationnement (emplacement PMR neutralisé).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite le mercredi 15 janvier 2025 de 9h à 16h :**

Rue Saint-Fiacre.

Déviations mises en place par les rues Pasteur, Champ Lagarde et Saint-Charles

Article 4: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite le jeudi 16 janvier 2025 de 9h à 16h :**

Rue du Chanoine Boyer.

Déviations mises en places par les rues de Montreuil et du Refuge

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par la ville de Versailles responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. La ville de Versailles sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 10 décembre 2024